

Jugement  
N°135  
Du 12/04/2018

RG : 086  
Du 14 mars 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU  
[BURKINA FASO]

.....  
AUDIENCE DU 12 avril 2018

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du trois août deux mil dix-huit, tenue au palais de justice de ladite ville par le juge ZERBO Alain G., Vice-président dudit tribunal ;

Président

Messieurs OUATTARA Abdramane et OUEDRAOGO Adama, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître OUEDRAOGO Céline, greffier audit tribunal ;

Greffier

Homologation de  
concordat

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit à la requête de la **société COPIAFAX Burkina**, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 000 F CFA dont le siège social est sis à Ouagadougou, secteur N°4 inscrit AU RCCM LE 13/12/ 2011 sous N° BF OUA 2011 M 4517, représentée par son gérant ;

Attendu que par ordonnance n°429 rendue le 29 août 2017, La société COLOMBE Airlines a été admis au bénéfice du règlement préventif ; que l'expert commis a déposé son rapport après une prorogation de délai à lui accordé ; qu'il résulte de ce rapport transmis par le greffe le 27 février 2017 que la situation de l'entreprise est redressable si les mesures envisagées dans le concordat sont exécutées ; que cependant, l'expert au cours de sa mission n'a pas contacté les différents créanciers afin de recueillir leurs avis sur les propositions concordataires ; que pour pallier cette omission, le président du tribunal, dans le cadre de ses bons offices ainsi qu'il est prévu de dispositions expresses, a notifié à tous les créanciers cités le rapport d'expertise afin qu'ils se prononcent sur le concordat, puis a renvoyé le dossier à l'audience du 22 mars 2018 puis à celle du 10 avril 2018 ; que face aux critiques faites par certains créanciers au rapport d'expertise, la société COPIAFAX a proposé un nouveau concordat comportant un délai de paiement de deux ans avec un différé d'un an ; qu'alors que seules ECOBANK Burkina et BTICI TOGO sont

seules présentes à l'audience, ECOBANK Burkina a consenti au concordat alors que BTCL a émis des doutes sur sa faisabilité ;

Attendu que suivant l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « au cas où des créanciers auraient refusé de consentir des délais ou remises au débiteur, le président de la juridiction compétente fait ses bons offices entre ces créanciers et le débiteur. Il entend d ces derniers sur les motifs de leurs refus et provoque une négociation entre les parties en vue de leur permettre de parvenir à un accord. Si malgré les bons offices du président, les parties ne parviennent pas à trouver un accord et dans le cas où le concordat préventif comporte seulement une demande de délai n'excédant pas deux (02) ans, la juridiction compétente eut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai ou toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers » ;

Attendu qu'en l'espèce, le concordat proposé ne comporte de des délais qui courent sur une période de deux ans ; que dès lors il y a lieu le déclaré opposable à BTCL, ECOBANK présente et les autres créanciers, par défaut, ayant consenti ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Homologue le concordat préventif de la société COPIAFAX ;

Dit que ce concordat qui comporte un différé d'un (1) an à compter de la présente décision s'exécutera sur une période de deux (02) ans ;

Nomme RAMDE Sibiri Jean Claude, juge au siège, en qualité de juge commissaire ;

Mets les dépens à la charge de COPIAFAX.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience non publique, les jours, mois et an susdits ;

Et ont signé le président et le greffier.

